This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GENERAL LIBRARY
UNIVERSITY OF MICHIGAN

94

DC
59.5
.B47

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE

A LA MÊME LIBRAIRIE

Le Devoir présent, par PAUL DESJARDINS. 1 brochure in-16. 1 »

La Question d'Alsace dans une âme d'Alsacien, par ERNEST LAVISSE, de l'Académie française. 1 brochure in-16. » 50

Pensons-y et Parlons-en, par JEAN HEIMWEH. 1 brochure in-16. » 50

Triple Alliance et Alsace-Lorraine, par JEAN HEIMWEH. 1 brochure in-16. 1 50

Le Rôle social des Universités, par MAX LECLERC. 1 »

L'Ame française et les Universités nouvelles selon l'esprit de la Révolution, par JEAN IZOULET. 1 brochure in-16. 1 »

Paris. — Imprimerie L. MARETHEUX, 1, rue Cassette.

QUESTIONS DU TEMPS PRÉSENT

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE

PAR

CHARLES BENOIST

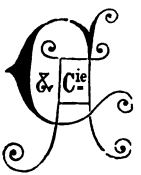

PARIS
ARMAND COLIN ET Cie, ÉDITEURS
RUE DE MÉZIÈRES, 5

1892
Tous droits réservés.

DC
59.5
.B47

MAY 26 1944

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE

Une des grosses questions d'aujourd'hui et de demain est celle de la réglementation des rapports entre les Églises et l'État. Cette réglementation ne prête, dans les conditions présentes, qu'à un très petit nombre de combinaisons. Deux seulement sont logiques et juridiques.

Ou bien les relations de l'Etat et des Eglises seront régies par des chartes, des contrats, des traités : c'est le système des pragmatiques sanctions et des concordats ; c'est le système admis et pratiqué en France depuis les origines. Ou bien les Églises seront placées vis-à-vis de l'État dans une parfaite indépendance, l'État demeurera vis-à-vis des Églises dans une parfaite indifférence. C'est un système non encore expérimenté chez nous, mais qui se peut

concevoir; c'est le système de la séparation libérale.

Chacun de ces deux systèmes doit avoir des avantages et des inconvénients; l'un plus d'avantages que d'inconvénients, l'autre plus d'inconvénients que d'avantages. L'histoire nous aidera à juger de l'un, la théorie à juger de l'autre. Il est tout indiqué de commencer par l'histoire.

I

L'ÉTAT ET L'ÉGLISE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LES ORIGINES
LES PRAGMATIQUES SANCTIONS

Les relations de l'État avec l'autorité ecclésiastique ne pouvaient être, vers l'an 1000 ou l'an 1500, ce qu'elles sont aux approches de l'an 1900. D'abord, il n'y avait point plusieurs confessions, plusieurs églises; il n'y en avait qu'une, l'Église catholique. Par ce fait même et parce que la vie sociale était encore à son début, elle était

une Église d'État, l'Église d'une religion d'État. Elle ne cessa pas de l'être tout de suite après la Réforme et l'apparition du protestantisme; la tolérance fut dans les actes longtemps avant d'être dans les lois. Tant que dura l'ancien régime, il trouva donc en face de lui une Église d'État, mais cette Église n'était nullement la même sous saint Louis et sous Louis XIV. Elle est toute différente par sa constitution, par sa puissance, par ses tendances; elle varie avec les temps ou mieux, elle varie en même temps et dans la même mesure que la royauté, que la nation, que la société même.

Voici le point de départ. A l'origine, il n'y a, sur les territoires qui plus tard sont devenus la France, qu'une seule Église, l'Église catholique romaine. L'Église est intimement mêlée à l'existence du pays. Toute l'activité intellectuelle du pays s'est retirée en elle. C'est elle qui lui fait une règle morale. Il n'y a qu'elle qui soit quelque chose. Les clercs sont les gérants, les comptables, les secrétaires, les tuteurs des particuliers; les évêques sont les conseillers et les ministres des rois. Faut-il

citer un nom célèbre ? Suger. On en pourrait citer vingt autres. L'Église administre et gouverne ; elle tient en ses mains les fortunes privées et la fortune publique. Le prêtre est roi : en revanche, le roi est prêtre, ou à peu près ; toujours entouré de pontifes, il leur emprunte on ne sait quoi de sacré et de pontifical. Son droit de roi, son droit à la couronne, il le fait dériver du ciel. Il y gagne en terreur et en vénération. Les pouvoirs, les fonctions, les organes ne sont pas nettement séparés. L'Eglise assure le salut des âmes au delà du tombeau, et la sécurité des personnes sur la terre ; elle rend des services dans ce monde et dans l'autre.

Pour prix de ces services, elle reçoit, elle acquiert, elle possède des biens et des hommes. Qui cela? Elle, l'Église catholique romaine, comme assemblée unique et indivisible, comme universelle communion des chrétiens, l'Église prise en quelque sorte abstraitement ? Non pas, mais chaque église, au sens le plus concret, chaque maison de Dieu, chaque lieu d'asile pour une misère spirituelle ou matérielle, chaque

clocher, chaque *saint*. Les provinces en sont couvertes; ce ne sont qu'évêques et chorévêques, que manses et monastères; combien de diocèses et d'abbayes, *nullius diœcesis*, qui ne sont d'aucun diocèse ? De ces tours, de ces châteaux, de ces donjons ecclésiastiques, pas un qui n'ait ses *hommes*, ses *leudes*, par le *précaire* ou par la *recommandation*. Pas un qui n'ait ses fiefs, ses bénéfices.

Le même mot servait à exprimer cette double subordination du croyant à l'Église et de l'homme, du *leude*, du tenancier, à telle église. C'était le mot *fidelis*, qui signifiait à la fois *fidèle* et *féal*, dévot et protégé, ouaille et client. Le lien lui-même s'appelait *fides :* on ne saurait, sans amphibologie, traduire par *foi;* sans inexactitude, par aucun autre mot. Ce lien, ne le reconnaît-on pas? C'est le lien féodal.

Des fidèles à telle église ou à tel monastère, de ces églises à tel évêque, des évêques au roi, la féodalité monte comme une pyramide. Le pape, l'évêque de Rome, voudrait en occuper le sommet, au moins nominalement, au moins par l'institution et la desti-

tution. Lui qui prétend lancer la foudre, il ne sera jamais trop dans les cieux. Il voudrait être le chaînon d'or qui rattache le roi de France à Dieu; il voudrait que le roi de France, comme le Saint-Esprit, procédât du Père et du Fils. Mais le roi de France ne veut procéder que du Père, de Dieu et non du pape. Deux fleuves également majestueux sortent de l'éternelle source de noblesse et de majesté, s'y alimentent et mènent de front leurs deux cours parallèles : la papauté, à droite; à gauche, la monarchie française. Seulement, comme ils se confondent à leur source et coulent peu éloignés l'un de l'autre, dès qu'ils débordent, les eaux se rejoignent.

On ne distingue plus le temporel du spirituel. Le pape s'occupe d'affaires de gouvernement, le roi prononce sur les articles de foi. Pour le roi, il a une raison, bonne ou mauvaise, d'agir ainsi : sa seigneurie, sa suzeraineté. Répétons-le : à cette époque, dans cette première période, l'Église, en France, est féodale. Une multitude d'êtres moraux, de personnes morales, qui acquièrent, possèdent, commandent, dépendent,

ont une place dans la hiérarchie ou l'ébauche de hiérarchie sociale, imposent et subissent la vassalité, à qui l'on prête hommage et qui prêtent hommage au roi.

Cela est si vrai, il est si vrai que l'Église est féodale, que l'on verra, à maintes reprises, le clergé prendre le parti du roi contre le pape. On en viendra plus tard à dire du roi qu'il est « l'évêque extérieur ». On dit déjà qu'il est « le vicaire du Christ en sa temporalité ». Sa suzeraineté temporelle n'est contestée par âme qui vive dans son royaume, et le temporel touche alors de très près au spirituel. Lorsqu'il conviendra au roi de régler les matières ecclésiastiques, quasi religieuses, celles qu'on nommerait aujourd'hui les matières mixtes, il ne s'adressera pas au pape, pour marcher avec lui d'un commun accord. Il se contentera d'y pourvoir par une ordonnance, comme il fait pour toutes les matières, et en vertu de ce principe unique : sa suzeraineté ou sa souveraineté. Ce sera le régime des *pragmatiques sanctions* (1).

(1) « L'ancienne diplomatique reconnaissait comme *pragmatiques* les constitutions dressées en consé-

Régime de transition pour l'Église qui, de féodale devient royale et nationale, dont les caractères locaux s'effacent peu à peu et dont s'accentue le caractère universel; pour la royauté qui, suivant une évolution identique, de la variété féodale dégage elle aussi l'unité nationale, qui de suzeraine se fait souveraine. On a le texte de deux pragmatiques, l'une attribuée à saint Louis, l'autre émanant de Charles VII. Dans l'une et dans l'autre, il n'est pas impossible de faire le partage entre ce qui est féodal et ce qui est royal. L'Église fait effort, il serait plus exact de dire les églises font effort pour sauver quelque chose de leurs anciens privilèges, de leurs anciennes libertés, de leurs anciens droits; la royauté fait effort pour asseoir sa suprématie sur des bases inébranlables : au dedans, vis-à-vis des églises (et ce n'est, après tout, qu'un côté

quence d'une délibération dont l'autorité souveraine ne prenait pas l'initiative, mais qu'elle se contentait d'homologuer. » (Hanotaux. *Recueil des Instructions aux Ambassadeurs. Rome.* Introduction, p. XXXIX.) De toute façon, la pragmatique était un acte de la souveraineté, puisque le roi seul lui donnait force et vie.

de la lutte qu'elle soutient contre la féodalité) ; au dehors, vis-à-vis du pape, qui, sans alléguer rien que sa suzeraineté spirituelle, a trouvé moyen de s'arroger en France les moins douteuses prérogatives de la suzeraineté réelle et temporelle.

Dans la pragmatique sanction attribuée à saint Louis, les deux premiers articles sont — comment dire ? — sont *féodaux* : « Nous statuons et ordonnons... 1° que les prélats, les patrons, les collateurs ordinaires de bénéfices dans les églises de notre royaume jouissent pleinement de leurs droits, et que la juridiction de chacun soit en entier conservée ; 2° que les églises cathédrales et les autres églises de notre royaume aient de libres élections avec leurs effets dans leur entier. » L'article 3, qui vise l'extirpation de la simonie et l'article 4, qui dispose que la collation des prélatures, dignités et bénéfices devra se faire selon les règles canoniques, empiètent visiblement sur les attributions du souverain pontife. L'article 5 va bien plus loin encore, atteint bien davantage le Saint-Siège : « Nous défendons qu'on ne lève..... les

grièves taxes d'argent, imposées par la cour romaine aux églises de notre royaume, par lesquelles notre royaume a été misérablement appauvri,... qu'autant que la cause en serait raisonnable, pieuse, très urgente, d'une nécessité inévitable et reconnue par notre commandement exprès et spontané et celui de l'Église de notre royaume. »

Malgré la réserve contenue dans cette dernière incidente, il y a là une tentative directe et indirecte d'affranchissement envers la papauté ; affranchissement du roi de France et de l'Église de France. L'article 6, comme les articles 1 et 2, est féodal, avec une indication de suzeraineté. « Nous renouvelons, approuvons et confirmons les libertés, franchises, immunités prérogatives, droits et privilèges *accordés par les rois français* aux églises, monastères, lieux pies, religieux et personnes ecclésiastiques de notre royaume. »

La pragmatique sanction, dite de Bourges, du 7 juillet 1438, renchérit sur la précédente, pour tout ce qui est atteinte au pouvoir spirituel des papes, en ce qui concerne

les réserves, les grâces expectatives, la création de prébendes, les appels, les annates. Elle intervenait dans les élections des prélats en décrivant comment elles devaient être faites pour être faites canoniquement ; elle allait jusqu'à arrêter la formule du serment à prêter par les électeurs, mais vainement elle était pour tout le reste très résolument royale et française ; par le fait même qu'elle conservait, fût-ce en le restreignant, le principe de l'élection, elle conservait encore des traces d'esprit féodal et d'institution féodale ; elle ne pouvait être un fondement sûr et ferme pour le grand édifice.

Seulement, de saint Louis à Charles VII, ces traces de féodalité étaient venues s'affaiblissant ; en dépit des cruelles épreuves par où elles avaient passé et par où elles passaient, la royauté s'était fortifiée, la nation avait pris corps. Et, d'autre part, l'Église de France, aussi bien qu'elles, s'était fortifiée, avait pris corps, car il y avait à présent une Église de France, et même les rois estimaient qu'elle commençait à devenir trop forte. La féodalité

militaire, abattue ou ébranlée, la féodalité cléricale se dressait devant eux.

Au vrai, la pragmatique de Bourges ne satisfaisait personne. Le régime qu'elle introduisait ou qu'elle consacrait ne pouvait que déplaire au pape : 1° parce que le roi réglait par une simple ordonnance et de sa propre autorité des matières ecclésiastiques; 2° parce que, l'élection étant le mode de recrutement adopté, les églises n'étaient pas rassemblées dans la main de l'évêque de Rome et que déjà il voyait à côté de l'Église romaine surgir une Église de France, plus ou moins possédée de velléités d'indépendance; 3° enfin et surtout, parce que le roi, par l'interdiction des annates et des grâces expectatives, privait le Saint-Siège d'une source importante de revenus.

Elle ne pouvait plaire à l'Église de France parce qu'elle regardait plutôt à ce qui lui était pris qu'à ce qui lui était laissé, ni à la monarchie parce qu'elle était plus frappée de ce qu'elle laissait au clergé que de ce qu'elle lui prenait. L'élection des évêques par les chapitres rendait, à elle seule,

caduques toutes les autres conquêtes des rois.

Aussi, vingt-trois ans après qu'elle avait été rendue, en 1461, l'ordonnance de Charles VII fut-elle abolie par Louis XI sur les démarches d'un évêque, de l'évêque d'Arras, Jean Jouffroy. Sans doute Louis XI se reprit, sans doute les États généraux de 1484 en demandèrent le rétablissement, mais les difficultés n'en furent pas levées, loin de là. Faut-il que nous en citions un témoignage irrécusable? On sait que Machiavel fit en France trois voyages, comme ambassadeur florentin, entre 1500 et 1510. De retour à Florence, il consigna ses impressions dans un petit mémoire de quelques pages intitulé : *Tableau* (littéralement *Portraits*) *des choses de la France. Ritratti delle cose della Francia.* Il s'explique en termes précis sur la situation respective de l'Église et de la Royauté.

« Les bénéfices de France, dit-il, en vertu d'une certaine pragmatique obtenue il y a longtemps par les évêques, sont conférés par les collèges (les chapitres), de sorte que les chanoines, quand leur arche-

vêque ou leur évêque meurt, réunis ensemble, confèrent le bénéfice à qui leur paraît le mériter. Il s'élève souvent des discussions, parce qu'il se trouve toujours quelqu'un qui s'acquiert la faveur à prix d'argent, ou par sa vertu ou ses bonnes œuvres. Les moines font de même pour choisir les abbés... Et si quelquefois le roi veut déroger à cette pragmatique, faisant un évêque de sa façon, il faut qu'il y emploie la force, parce que les chanoines refusent de mettre cet évêque en possession; même contraints et forcés, ils ne se privent pas, une fois que le roi est mort, d'ôter la possession au prélat nommé par le roi et de la transporter à l'évêque qu'ils ont élu. »

Cependant, deux faits se sont produits, dont l'un, fort étranger en apparence à la question des rapports de l'Église et de l'État, ne laissera pas que d'exercer sur la forme de ces rapports une influence profonde; l'autre les détermine naturellement au premier chef. La cause déterminante de la modification que vont subir les relations de l'Église et de l'État, c'est que la nation s'est unifiée, que la royauté a grandi, s'est

affirmée, s'est laïcisée, est sortie de tutelle, et que, du même coup, du même pas, faisant caste dans la nation, l'Église a grandi, s'est unifiée, s'est mise sur le chemin et parfois en travers du chemin de la royauté.

La cause occasionnelle, accidentelle, est tirée de la politique générale. C'est le moment des guerres d'Italie. Les rois de France passent et repassent les Alpes. Le hasard ou le calcul de leurs combinaisons, le jeu de leurs sentiments ou de leurs intérêts les rapprochent des papes et de la papauté, qui est à son apogée. Le penchant est marqué depuis Louis XII. En France, les conflits entre les deux pouvoirs se répètent et s'aggravent. Après tout, s'il y a péril du côté de Rome, ce péril est plus éloigné et l'on peut se demander s'il n'est pas moindre à traiter avec le Saint-Siège qu'à toujours céder au clergé.

Cette question, François Ier fut amené à se la poser en 1516 et il y répondit en signant le Concordat de Bologne. On entre ici dans la seconde période, dans la période des concordats. Les rois de France n'agissent plus comme suzerains en toute ma-

tière, par des pragmatiques sanctions, par des ordonnances, ils négocient avec le pape et contractent avec lui, mais sans se soumettre, sans se subordonner à lui, sur le pied de l'égalité et de puissance à puissance. Il n'y a qu'une chose ou qu'une personne qui soit soumise, subordonnée; c'est l'Église de France, et elle est soumise légitimement, subordonnée pacifiquement au pouvoir royal, pour le temporel, par la papauté même, par le chef visible et reconnu de l'Église catholique, par le maître du spirituel.

II

L'ANCIEN RÉGIME
LE CONCORDAT DE 1516
L'ÉGLISE GALLICANE

En 1516, François Ier, auquel la victoire de Marignan venait de donner le Milanais, se rendit à Bologne, où se trouvait Léon X. Le souverain pontife fut flatté de cette démarche; il lui prêta une importance extrême, une signification précise, et ne manqua point

de la consigner dans l'acte perpétuel qui sortit de l'entrevue. « Nous savons sûrement, dit-il, non par nos nonces ou nos légats, mais par la *prestation d'obédience filiale* que notre très cher fils François, roi de France très chrétien, Nous a *personnellement* rendue... », etc.

Si le pape n'eût trouvé, dans cette visite du roi, qu'une satisfaction d'amour-propre, il est probable qu'il ne se fût pas à ce point réjoui; si même il n'y eût vu qu'une reconnaissance indirecte de la suprématie théorique du Saint-Siège sur toutes les couronnes, peut-être n'eût-il pas pris tant de soin de constater un fait qu'on eût pu, après tout, expliquer par la simple courtoisie. Mais, dans cette entrevue de Bologne, on avait parlé de pape à roi, parlé des affaires religieuses et, d'après le pape, sur quel ton? Le pape avait « exhorté le roi de ses avertissements paternels, afin qu'à la louange de Dieu et pour son propre honneur, librement, de son bon vouloir, il consentît à annuler la pragmatique sanction, à vivre, *comme les autres chrétiens*, selon les canons et les constitutions de la S. E. R. »,

en un mot, à ne plus régler par de simples ordonnances les matières spirituelles ou mixtes dans son royaume.

Quels pouvaient donc être les griefs, les préoccupations de Léon X? D'après le pape, saint Louis avait vainement aboli sa pragmatique sanction; vainement Sixte IV, Innocent VIII et Jules II avaient écrit à ce sujet aux prélats et clergé de France; l'Église de France ne voulait pas obéir et demeurait opiniâtrement attachée à la pragmatique sanction.

Aussi Jules II avait-il dû citer devant le concile de Latran, qui se tenait alors, les évêques de France, les chapitres, les monastères, les parlements et les laïques qui les favorisaient, de quelque dignité qu'ils fussent, même royale, et Léon X lui-même, après la mort de Jules II, s'était vu contraint de procéder contre cet abus, abus qui menaçait « l'autorité, la dignité, l'unité de l'Église romaine et du Siège apostolique ».

Voilà le grand mot, voilà la grosse préoccupation des papes. Derrière les périphrases latines de la chancellerie pontificale on la devine, on la saisit. « L'Église de

Rome est l'Église première, l'Église primitive, fondée par Jésus-Christ sur la pierre angulaire, élargie par les prédications des apôtres, consacrée et accrue par le sang des martyrs. Dès qu'avec l'aide du Seigneur elle s'est mise à remuer les bras, considérant quel lourd fardeau elle portait sur ses épaules, combien il lui fallait faire paître et défendre de brebis, vers combien de lieux et à quelle distance il lui fallait fixer les yeux, par une espèce d'inspiration divine elle institua les paroisses, distingua les diocèses, créa les évêques et préposa les métropolitains, afin que, comme des membres qui obéissent à la tête, ils gouvernassent toutes choses sainement en Dieu selon sa volonté, et que comme des ruisseaux qui découlent de la source éternelle, à savoir de l'Église romaine, ils ne laissassent sans l'arroser le plus petit coin du champ du Seigneur. » C'est à fonder et à maintenir cette unité de l'Église que, de tout temps, les pontifes romains ont travaillé de toutes leurs forces ; c'est pour la maintenir et pour la resserrer que Léon X conclut avec François Ier cet arrangement dont il est si joyeux

et qu'il revêt d'une forme particulièrement solennelle.

A l'ordinaire, les actes de ce genre s'appellent des Concordats, *Concordata;* celui-ci s'appelle une paix, une Concorde, *Concordia.* C'est bien moins, en réalité, une paix qu'un traité d'alliance entre le pape et le roi. Alliance complète, offensive et défensive. Les pragmatiques sanctions en payent les frais. Le roi n'a gain de cause absolu que sur un point, mais c'est le seul sur lequel il ait négocié, et négocié par envoyé spécial. L'élection est abolie. Les évêchés, les abbayes seront à la nomination du roi. Le pape a gain de cause sur deux points, extérieurs et en quelque sorte supérieurs au texte même de l'accord. François Ier est venu, en sa ville de Bologne, lui rendre *prestation d'obédience filiale*; le roi très chrétien renonce à régir par des ordonnances les matières ecclésiastiques. Désormais, dans le royaume de France, le pape tient le spirituel, par le dogme et la discipline, par l'institution canonique, et le roi tient le temporel par la nomination substituée à l'élection.

Qui gagne le plus? Le pape ou le roi; plutôt le roi. Mais qui perd tout? l'Église de France, c'est-à-dire les Églises, personnes morales, autonomes, en possession traditionnelle d'une certaine indépendance. C'est fait à présent de ce qu'on pourrait nommer la féodalité religieuse. Elle s'en va, comme la féodalité militaire. Voici venir l'Église royale. Elle n'attend que la Réforme et les luttes qu'elle déchaîne pour la rendre nécessaire, Richelieu pour lui aplanir le chemin, Louis XIV pour en être le maître, Bossuet pour en être le père.

L'Église de France est, de ce jour, dès 1516, soumise au système régalien. Ce n'est pas seulement la sécularisation de l'État qui s'opère, c'est aussi, en un certain sens, la sécularisation de l'Église. L'œuvre commencée par les anciens rois et poursuivie patiemment à travers les siècles vient de faire un pas décisif. Elle se compose de deux parties : 1° soustraire la royauté aux prétentions des papes ; 2° placer la royauté au-dessus des prétentions, des droits, des empiètements du clergé. La première tâche était accomplie depuis longtemps, presque

de tout temps, en tout cas, depuis saint Louis et Philippe le Bel. La seconde s'accomplit enfin avec le concordat de Bologne.

Pour venir à bout de la première, il n'a pas fallu moins que créer une classe dans la société, une caste sociale, celle des légistes, chevaliers et docteurs ès lois, *miles et legum doctor*. Cette classe, on l'a opposée à la classe des théologiens. Ils se sont battus à coups de textes, de syllogismes, de bulles, de fausses bulles, de décrétales, tenant les uns pour, les autres contre les constitutions de Constantin, lesquelles auraient, comme on sait, transféré au Saint-Siège l'empire universel; les légistes ont rendu si dure la condition des pontifes que le saint ermite Célestin V « a fait, par lâcheté, le grand refus », et que Boniface VIII, élu à défaut de lui, est mort se rongeant les poings, furieux d'avoir souffert et de n'avoir pas vengé l'humiliation d'Anagni. Dans toute cette première partie, l'affranchissement vis-à-vis de Rome, les légistes sont les auxiliaires résolus de la monarchie. Dans la seconde, la

main mise par la royauté sur les privilèges des églises, ils seront souvent ses adversaires aux parlements ou aux Etats, refusant d'enregistrer les édits et de leur donner ainsi force de loi, ou réclamant le retour aux pragmatiques sanctions. Mais avec eux, sans eux, contre eux, la royauté monte vers la toute-puissance; tant qu'ils pourraient l'arrêter, ils la poussent; lorsqu'ils cessent de la pousser, elle ne peut plus être arrêtée.

L'abaissement de la féodalité religieuse coïncide, nous l'avons dit, avec l'abaissement de la féodalité militaire; il accompagne ou suit de près ou précède de peu l'abaissement des communes, des corporations, de tout ce qui avait vie et pouvoir dans l'Etat sans être l'Etat, et rien n'était l'Etat que la royauté. Dorénavant, l'Eglise, pour subsister, va être contrainte de s'approcher de l'État jusqu'à le toucher, sur toute la frontière qui sépare le temporel du spirituel, de s'attacher, de se souder à lui. Un événement d'ordre général, les guerres d'Italie, ont fait prendre contact aux rois de France et aux papes, et les a amenés à

traiter ensemble. Des événements d'ordre général, la Réforme et les guerres de religion, vont jeter l'Église de France dans les bras, si ce n'est aux pieds de la monarchie.

La Réforme, en effet, est regardée par les rois comme antimonarchique autant qu'anticatholique, et si l'on en jugeait par les pamphlets d'alors, par Hotman et Hubert Languet, les rois ne se trompent pas absolument. La défense de la monarchie se lie, par conséquent, à la défense même de l'Église : on combat à la fois pour l'unité de l'Église et l'unité de l'État, pour la foi et pour la couronne. L'union du trône et de l'autel date de là, et la subordination de l'autel au trône. La « vérité » ne peut être sauvée que par la force. Au lendemain des guerres de religion, l'Église catholique est plus que jamais Église d'État. Elle est plus que jamais (sauf la timide tentative d'Henri IV) investie du monopole religieux. Ce monopole vaut bien quelque chose. Chaque coup porté aux protestants par les rois ou par leurs ministres, par Charles IX ou Richelieu, en augmente la valeur réelle et ce n'est pas trop pour payer la révocation escomptée

de l'Édit de Nantes que de la déclaration de 1682.

Le 19 mars 1682, les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques députés par le clergé de France et assemblés à Paris sur l'ordre du roi (1), rédigeaient une déclaration aux termes de laquelle ils proclamaient : « Article premier. D'abord, que Dieu avait remis à saint Pierre et à ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, le gouvernement des choses spirituelles et touchant au salut éternel, mais non des choses civiles et temporelles, car le Seigneur a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde, » et aussi : « Rendez à César ce qui est à César et « à Dieu ce qui est à Dieu. » Les rois donc et les princes, dans les choses temporelles, ne sont, par l'ordre de Dieu, soumis à nulle puissance ecclésiastique et ne peuvent être, par l'autorité des chefs de l'Église, directement ni indirectement déposés ; leurs sujets ne peuvent être relevés de leur foi et obéissance, ni dégagés du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté, et cette sentence, il

(1) L'occasion de l'assemblée avait été une question de *régale*.

faut la retenir dans son entier, comme nécessaire à la tranquillité publique, non moins utile à l'Église qu'à l'État, conforme à la parole de Dieu, aux traditions des Pères et aux exemples des saints. »

Des quatre articles de la Déclaration, cet article 1er est le seul qui vise, à proprement parler, les relations de l'Église et de l'État. Les autres sont relatifs à l'exercice du pouvoir spirituel, aux privilèges de l'Église de France, à l'autorité respective des papes et des conciles. Si l'on veut regarder avec soin, il est facile de voir quelles considérations ont guidé les évêques et le roi qui est derrière eux : *Nos, archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati.* Il s'agit sans doute d'affirmer la pleine et souveraine indépendance du temporel et du spirituel, mais davantage encore d'affirmer que nulle puissance au monde, fût-ce le Saint-Siège, dont le royaume n'est pas de ce monde, ne peut « relever les sujets d'un roi ou d'un prince de leur foi, obéissance et serment de fidélité ».

Quelqu'un, par hasard, y aurait-il pensé? Ou bien quelqu'un, intéressé à le faire

croire, aurait-il répandu le bruit que la papauté était pour la majesté royale une continuelle menace, un continuel danger? Les uns ne voulaient-ils pas détruire les libertés de l'Église de France, les autres retourner ces libertés mêmes contre le Siège apostolique, lieu et centre de l'unité? Il y a plus: « Les hérétiques ne négligent rien pour montrer cette puissance (le Siège apostolique), qui maintient la paix de l'Église, comme odieuse et pesante aux rois et aux peuples et par ces artifices séparer les âmes simples de la communion de notre mère l'Église du Christ. »

Ce qu'on lit dans le préambule de la Déclaration, on peut le lire, d'autre part, dans la lettre circulaire qui la commente et la développe. N'est-ce pas assez et demande-t-on un texte plus clair encore? Qu'on écoute le roi lui-même :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre... Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre Puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, Nous n'avons

pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députez du Clergé de France, assemblez par notre permission en notre bonne ville de Paris, Nous ont présentée contenant leurs sentimens touchant la Puissance ecclésiastique ; et Nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députez Nous ont faite, de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume que... la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme Nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église et à ôter en même tems aux Ministres de la Religion prétendue Réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la Puissance légitime du Chef visible de l'Église et du Centre de l'Unité ecclésiastique. »

En résumé, la Déclaration de 1682 est à double ou triple tranchant ; elle en a un, le mieux enveloppé des trois, tourné contre le pape, un contre les protestants, un contre ceux qui troubleraient par un schisme l'unité

catholique, ou, « sous couleur de religion », la tranquillité du royaume. Exagérions-nous en disant que cette déclaration était le prix du monopole accordé à l'Église catholique? Il ressort des documents mêmes qu'entre le roi et les évêques intervint un contrat, une sorte de marché parfaitement honorable pour l'Église, mais basé, comme tous les contrats, sur le principe : *Do ut des*. « Nous ne doutons pas, très révérends collègues, dit la circulaire d'envoi, que vous n'ayez pour fort agréable ce que nous avons obtenu de la piété de notre roi chrétien et *ce que, pour conserver la paix et nous concilier grâce d'un si grand prince*, en même temps que pour témoigner de notre esprit reconnaissant, *nous avons donné en retour*. »

Ce qu'ils avaient donné en retour, il semble que le roi l'ait estimé très haut, l'édit de Saint-Germain, enregistré le 23 mars, en est un signe manifeste. Par cet édit, le roi défend d'enseigner ou d'écrire rien de contraire à la Déclaration du clergé; il ordonne que les maîtres chargés d'enseigner la théologie souscriront dans les greffes à cette déclaration, enseigneront la doctrine

qui y est contenue et n'en enseigneront pas d'autre. On l'enseignera annuellement et perpétuellement, au moins un professeur dans chaque collège ou maison et ce, sous la responsabilité des archevêques ou évêques et la surveillance des procureurs généraux; elle fera, pour les bacheliers qui aspireront à la licence, tant en théologie qu'en droit canon, le sujet d'au moins une de leurs thèses. Sinon, il sera, « par nos amés et féaux les gens tenant nos cours de Parlement procédé contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas ».

La doctrine contenue dans la Déclaration de 1682 et qui obtient à un si haut degré l'agrément effectif du roi, quelle est-elle? On dit : c'est la doctrine gallicane. Mais ce n'est pas une définition. *Gallicane* signifie purement et simplement *française*. Eh! oui, c'est une doctrine française, puisqu'elle est proclamée par l'Église de France, en une assemblée qu'on se flatte d'entendre qualifier plus tard de Concile national : *Noster consessus fiat nationale totius Regni concilium*. Mais encore? C'est la doctrine régalienne

dans toute son ampleur et toute sa plénitude. Ébauchée sous François Ier, en 1516, elle triomphe sous Louis XIV en 1682. Elle se forme, se constitue selon les circonstances, de concert tantôt avec le pape contre le clergé de France, tantôt avec le clergé de France contre le pape, toujours au profit du roi. Tous les deux successivement, le clergé et le pape, l'un par l'autre, en maintenant savamment l'équilibre, le roi les amène à composition. C'est bien doctrine royale, régalienne, qu'il faut dire, et Église royale. L'Église est un organe du royaume, un instrument du règne.

On ne sait comment gallicanisme est peu à peu devenu synonyme de libéralisme. On peut supposer que c'est par l'usage immodéré de ce mot: les libertés de l'Église de France. Mais quelles libertés? Libertés de qui envers qui ? De l'Église vis-à-vis du roi ? C'était bon avant 1516, lorsque les églises vivaient, agissaient, élisaient leurs chefs. Maintenant elles ne font plus que posséder et elles sont, par là même, dans la main du roi, seigneur éminent de toute terre, propriétaire de tout le royaume,

de qui dépendent toute largesse et toute grâce.

Les libertés de l'Église de France, comme le roi s'arrêtait devant elles ! Un seul exemple. On a mené grand bruit, il y a quelques mois, parce que le ministre des cultes invitait les évêques à ne plus conduire de pèlerinages à Rome. Les rois ne faisaient pas tant de façons. « Déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist, écrivait Louis XIV (édit du 7 janvier 1686), qu'aucun de nos sujets ne puisse aller en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette et autres lieux hors de notre royaume, sans une permission expresse de Nous, *à peine des galères à perpétuité* contre les hommes, et contre les femmes de telles peines afflictives que nos juges estimeront convenables. » Où étaient ce jour-là les libertés revendiquées dans le troisième article de la Déclaration ? Mais peut-être étaient-ce des libertés vis-à-vis du pape ? C'était bon alors, tant que le roi avait besoin de toute l'Église de France contre le pape et n'avait pas besoin du pape contre une partie de l'Église de

France. Mais sans cela? De quoi ont servi les libertés gallicanes à Port-Royal et aux prêtres qui refusèrent d'accepter la bulle *Unigenitus* ?

Non, le gallicanisme n'est pas le libéralisme, c'est le royalisme, ou ce qui était la même chose il y a deux cents ans, le nationalisme. C'est à coup sûr une doctrine française, mais c'est la doctrine régalienne. Elle ne consacre qu'une seule liberté : celle du roi vis-à-vis du Saint-Siège. S'il traite avec le pape, c'est de puissance à puissance. En revanche, elle reconnaît une supériorité : celle du roi sur le clergé, celle de l'État sur l'Église : il n'y a, au temporel, qu'une puissance, le roi. S'il traite avec l'Église de France, c'est de souverain à sujet.

Soutienne qui l'osera que c'est là une doctrine de liberté; pour nous, c'est un aveu de subordination, et cet aveu porte la signature de trente-quatre archevêques ou évêques et de trente-huit prêtres dont beaucoup appartiennent aux meilleures maisons. Ces soixante-douze signatures au bas de la Déclaration de 1682 attestent vé-

ritablement que le royaume n'est qu'au roi et que l'Église n'est point un État dans l'État. Le roi serait le chef de l'Église de France plutôt que le pape, un deuxième roi dans l'État.

Quand l'Église et la monarchie sont emportées par la Révolution, l'Église n'a pas cessé d'être monarchique, royale, d'être subordonnée au roi. Elle l'est si complètement, le pli est si bien pris qu'elle, l'Église, dont l'essence est de n'être liée à aucune forme de gouvernement, reste fidèle au roi, fidèle jusqu'au martyre, même lorsque le roi n'est plus l'État. Avant la Révolution, la question est résolue. Depuis 1682, et presque depuis 1516, il n'y a plus à régler les relations de l'État et de l'Église en France. C'est la Révolution qui, remettant en jeu l'État lui-même, ôtant à l'Église catholique ses biens et son monopole, remet en jeu ces relations, je veux dire la subordination de l'Église — ou des Églises — à l'État.

III

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Ce n'est pas ici le lieu de rouvrir un débat qui ne sera jamais définitivement clos sur les vices ou les vertus de la constitution civile du clergé, sur la valeur morale et sacerdotale des hommes qui prêtèrent serment à cette constitution. Nous ne voulons toucher à la constitution civile du clergé qu'en ce qu'elle intéresse les relations des deux pouvoirs, temporel et spirituel.

La Révolution venait de proclamer la liberté de toutes les croyances et l'égalité de tous les cultes. Elle enlevait à l'Église catholique son monopole et lui prenait ses biens, ou, si l'on veut, les nationalisait. Au lieu de l'ancienne conception d'une Église forte et privilégiée, auxiliaire de la royauté, organe et instrument du règne, elle mettait cette conception nouvelle, des Églises libres et concurrentes ; au lieu de garder en face et à côté de l'État une Église d'État, elle

faisait entrer toutes les Églises dans l'État. Elle considérait les ministres des cultes surtout comme des officiers de morale et, partant de ce point de vue, en faisait des fonctionnaires auxquels elle assignait un traitement.

Le mode le plus usité pour le recrutement des fonctionnaires était alors l'élection. Il n'était pas fait pour déplaire aux membres de la Constituante qui avaient autrefois appartenu aux parlements ni à ceux qui sortaient des rangs de ce qu'on appelait le *bas clergé*, plus ou moins jansénistes dans l'âme et aussi plus ou moins aigris d'avoir vu la faveur royale distribuer si capricieusement les sièges et les bénéfices. Gens du Parlement et du bas clergé n'avaient, depuis 1516, cessé ni les uns ni les autres de protester contre le concordat, de François Ier et en première ligne contre cette disposition fondamentale du concordat que les évêchés seraient donnés non plus à l'élection des fidèles, mais à la nomination du roi, ce qui ne les empêchait pas d'ailleurs de tenir inébranlablement pour les fameuses libertés de l'Église gallicane, lisez

pour la doctrine régalienne, pour l'indépendance du roi vis-à-vis de Rome et au fond pour la suprématie, en France, du roi sur le pape.

La monarchie atteinte et affaiblie, ce qui était ôté au roi, ils le reportaient sur la nation. Pour eux, l'État demeurait debout, aussi haut et plus haut que l'Église. Ils professaient toujours la doctrine gallicane de l'État souverain ; l'État n'avait fait que changer de place ; il n'était plus dans le roi seul, mais dans le roi et la nation. En revendiquant le retour aux pragmatiques, à l'élection des évêques et des curés, ils ne se proposaient pas de diminuer, de restreindre l'autorité de l'État ; c'était l'indépendance de la couronne et les franchises de l'Église de France qu'ils entendaient maintenir envers et contre le Saint-Siège, par un retour aux vieilles traditions.

Ils ne reniaient pas le gallicanisme, bien plutôt ils l'exagéraient. La constitution civile du clergé les satisfaisait donc; ils l'approuvaient comme patriotes et comme membres de cette Église qui retrouvait enfin des titres précieux, perdus, suivant eux, et

réclamés vainement pendant trois siècles. Ils étaient tout joyeux de devenir électeurs et quelques-uns d'entre eux de devenir éligibles aux cures et à l'épiscopat. Cette élection pastorale, ils la modernisaient: ils la laïcisaient, la démocratisaient; ils en élargissaient la forme. On y introduisait, sinon le suffrage universel, un large suffrage populaire.

« Art. 3. L'élection des évêques se fera par le corps électoral indiqué pour la nomination des membres de l'assemblée de département. »

« Art. 25. L'élection des curés se fera par les électeurs indiqués pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district. »

Au moins ces électeurs devaient-ils être catholiques? Rien ne le dit dans le texte. Ils étaient tenus seulement d'assister à la messe, célébrée, avant l'élection des évêques, dans la principale église du chef-lieu de département; avant l'élection des curés, dans l'église principale du chef-lieu de district.

Une fois l'élection proclamée, il fallait

que l'élu obtînt la confirmation canonique. Évêque, il allait la demander au métropolitain; curé, à l'évêque. On le pouvait examiner sur sa doctrine et sur ses mœurs; on ne pouvait exiger de lui d'autre serment — il eût été curieux que l'on n'eût pas exigé celui-là — que de « faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine ».

Romaine... pourquoi romaine? Il était formellement prescrit que le nouvel évêque ne pourrait s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. « Mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » Voilà le gallicanisme dans toute sa pureté, poussé au bout de ses conséquences. Tout y est, les deux pragmatiques et la Déclaration de 1682, et encore quelque chose de plus.

De cette constitution civile du clergé on attendait l'âge d'or; elle n'était, à ce moment, capable de donner que l'anarchie. Je ne sais quel historien a découvert en elle une séparation de l'Église et de l'État;

c'est une intrusion évidente de l'État dans les matières spirituelles, c'est l'invasion de l'Église par l'État et par le plus laïque des États, l'État démocratique.

Notez que le corps électoral est le même pour les élections religieuses que pour les élections administratives. Ce corps électoral, tel qu'il est composé, qu'est-ce qui le guidera dans ses choix ? Souvent, ce ne seront pas les qualités du prêtre, mais des considérations tout à fait étrangères, d'origine, de parenté, d'affection, de communauté d'idées ou de sentiments — et le mot comprend tout — de civisme.

On votera pour les opinions, non pour l'orthodoxie et la pureté du prêtre. Il en sortira fatalement un clergé médiocre — et c'est ce qui peut arriver de plus heureux pour l'État.

De toutes façons, la constitution civile du clergé n'est ni une solution juridique de la question des rapports de l'Église et de l'État, ni une solution politique. En effet, le droit n'est pas fixé et l'équilibre est rompu. L'équilibre, les rois, après avoir longtemps lutté pour l'établir, avaient pris grand soin

de ne pas le rompre, tenant en respect alternativement l'Église de France par le Saint-Siège et le Saint-Siège par l'Église de France. Mais à présent? Le Saint-Siège condamnait, ou bien il se taisait et feignait d'ignorer, se repliait sur lui-même, irrité et hostile. L'État, par conséquent, restait aux prises avec l'Église, bien qu'il eût voulu s'annexer et annihiler l'Église.

Si elle n'avait pas été travaillée par d'implacables dissensions entre assermentés et insermentés, hésitante sur le dogme et divisée sur la morale, coupée en autant de fragments sans cohésion qu'il y avait de diocèses et même de paroisses, si elle n'avait pas été accommodante par servilité ou forcée de le devenir par peur, à quels dangers l'Etat ne se fût-il pas exposé? Ces dangers n'avaient pas échappé aux moins passionnés, aux plus sages des constituants :

« Vous avez fait la constitution civile du clergé, disaient La Rochefoucauld et Rabaud Saint-Étienne aux ecclésiastiques, leurs collègues à l'Assemblée; vous l'avez faite et, vraiment, vous avez bien entendu vos intérêts. Si cette constitution était ob-

servée, dans vingt ans le catholicisme serait plus florissant en France qu'il ne l'a jamais été (la pensée est évidemment : l'Église catholique serait plus puissante en France qu'elle ne l'a jamais été)... Mais nous saurons y mettre ordre. » Et Lanjuinais ajoutait : « Vous aurez un Concordat! »

Ils eurent un Concordat, mais combien d'entre eux eurent dans l'intervalle, la guillotine ou la déportation! Il se passa dix années exécrables et pour l'État et pour l'Église. Les deux domaines plus brouillés que dans les premiers temps; tous les deux subissant les inconvénients de cette confusion sans que ni l'un ni l'autre en retirât le moindre avantage; des curés clubistes et politiciens, des politiciens, des clubistes faiseurs de curés : rien qui ressemble à une société réglée, à un régime de droit. Qui parle de séparation? L'État a absorbé l'Église; seulement il ne la digère pas; il a beau la broyer et la broyer encore sous sa lourde mâchoire, elle reste inassimilable, lui pèse, le désorganise; moins comprimée, elle l'eût décomposé.

IV

LE CONCORDAT DE 1801

C'est la mode aujourd'hui de médire du Concordat de 1801. On en médit, à droite, à gauche et... dans les nuages. De graves philosophes veulent bien nous révéler que le Concordat de 1801 « a été le tombeau de la réforme religieuse », qu'il « a été funeste à l'évolution religieuse du peuple ». Ils ne précisent pas en quoi. Je leur en demande bien pardon, mais ce sont des mots; voici les faits :

Le Concordat, à la différence de la plupart des actes de ce genre, n'est précédé que d'un très court préambule. Qu'y a-t-il dans ce préambule?

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion que professe la grande majorité des citoyens de la République française. Donc plus de monopole, plus de religion d'État, tout se borne à la constatation d'un chiffre.

Pareillement, le souverain pontife reconnaît que « cette religion a retiré le plus grand profit et le plus grand honneur, et n'en attend pas moins dans le présent, du culte catholique établi en France et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République ». Donc l'Église gallicane ne porte point ombrage à l'Église romaine.

En conséquence, pour le bien de la religion et la conservation de la tranquillité intérieure, il a été arrêté les conventions suivantes :

1. La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, étant toutefois tenu compte des ordonnances de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. — Donc le spirituel est libre, mais le temporel est souverain; il a la charge et la garde de l'ordre.

5. Le premier consul nommera les nouveaux évêques aux sièges qui deviendront vacants, et le Siège apostolique leur donnera l'institution canonique. — C'est la même disposition que dans le Concordat de 1516;

elle sépare très nettement le temporel du spirituel.

6. Les évêques, avant de prendre possession de leur siège, prêteront *le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de régime*, et le prêteront en ces termes : « Je jure et promets, sur les saints Évangiles de Dieu, obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. De même, je promets que je n'aurai aucune communication, que je n'assisterai à aucune assemblée, que je ne conserverai au dehors ni au dedans aucune union suspecte qui nuise à la tranquillité publique, et si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, j'en préviendrai le gouvernement. »

10. Les évêques nommeront aux paroisses et ne choisiront que des personnes acceptées par le gouvernement.

14. Le gouvernement de la République française prend à sa charge l'entretien, comme il convient à l'état de chacun, soit des évêques, soit des prêtres dont les diocèses et les paroisses seront com-

pris dans la nouvelle circonscription.

15. Le gouvernement prendra soin que les catholiques de France soient libres, s'il leur plaît, de subvenir aux églises par de nouvelles fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et privilèges dont l'ancien régime jouissait auprès du Saint-Siège.

17. Il est convenu de part et d'autre que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne professerait pas la religion catholique, il sera conclu, par rapport à lui, une nouvelle convention au sujet des droits et privilèges mentionnés à l'article précédent et de la nomination des archevêques et évêques.

De bonne foi, à lire attentivement le Concordat, qui de l'État français ou du Saint-Siège serait le plus fondé à s'en plaindre? A coup sûr, ce n'est pas l'État. Le pape ne reprend au premier consul rien de ce qu'il avait dû abandonner aux rois; loin de là, il lui abandonne davantage et l'on ne parle ici que des concessions de principe, des concessions durables. Qu'on pense ce que

l'on voudra de ce Concordat en lui-même ou dans les motifs qui l'ont inspiré, c'est une merveille d'habileté politique.

Comment! voilà un régime, sorti hier d'une révolution, qui n'a pas de racines dans la terre de France, dont la légitimité est contestée, qui s'est établi dans le sang, par la guerre civile, en rompant avec le passé, en déchirant profondément le pays. Les racines qu'il n'a pas, la légitimité qui lui manque, la vertu pacificatrice qu'il lui faut après sa victoire, on les lui donne d'un trait de plume, en dix-sept articles; on les lui fait donner par la plus vieille et la plus respectée de toutes les puissances, qui tire sa légitimité de la divinité même et qui prêche la paix jusqu'au sacrifice. Lui, ce régime qui n'est que révolution, on le renoue à la tradition, on l'y fait renouer par le Siège apostolique, qui est la tradition vivante, immuable, perpétuée à travers les siècles. C'est le pape qui le dit, qui l'écrit, le signe et le publie, scellant ainsi des sceaux de plomb de sa bulle le cercueil de la monarchie : la Révolution est l'héritière, le premier consul est le successeur des rois;

il n'y a rien de changé en France, sinon que la monarchie est morte.

Ce n'est plus le roi très chrétien, mais c'est toujours le premier consul très chrétien. Le premier consul, comme le roi, a la nomination, le pape se réserve seulement l'institution canonique des évêques et, sur ce point, Pie VII ne met pas dans le Concordat de 1801 autant de restrictions que Léon X dans le Concordat de 1516. Les évêques prêteront à la République le serment de fidélité en usage du temps des rois. « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul les mêmes droits et privilèges dont l'ancien régime jouissait auprès du Saint-Siège. » Quels droits et quels privilèges? Ni plus ni moins que les « libertés de l'Église gallicane ».

Ces libertés, elles sont toutes implicitement contenues dans l'article 16 qu'on vient de citer. Elles seront stipulées explicitement et réservées dans le titre 1er des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX. Que la Cour de Rome ait élevé la voix contre les articles organiques, on ne saurait s'en étonner. C'est le

retour au procédé des pragmatiques sanctions, et elle ne s'était point lassée de protester contre les pragmatiques, par lesquelles les rois prétendaient seuls régler dans leur royaume, en la forme ordinaire, les matières ecclésiastiques. Mais que l'Église de France ait manifesté contre les articles organiques une aversion aussi franche, c'est ce qui est malaisément explicable, puisqu'elle avait patiemment et infatigablement voulu le retour aux pragmatiques sanctions.

De ces soixante-dix-sept articles, il en est tel et tel, il en est un assez grand nombre que nous abandonnons volontiers comme excessifs et inapplicables, comme étant ou pouvant paraître des empiètements sur le pouvoir spirituel. Ceux-là retranchés, que reste-t-il? Précisément les libertés de l'Église gallicane, ces libertés vis-à-vis du pontife romain revendiquées par le clergé de France et inscrites par lui dans la déclaration de 1682.

Mais si l'on voit clairement par la *Réclamation* du cardinal Caprara, du 18 avril 1803, ce qui, dans les articles organiques, tou-

chait et blessait le Saint-Siège, on ne voit pas avec une égale clarté ce qui indignait l'Église de France.

Serait-ce l'article 1er : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision ni autres expéditions de la cour de Rome ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement » ? — Mais c'est une « liberté de l'Église gallicane ».

Serait-ce l'article 3 : « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique » ? — Mais c'est une liberté de l'Église gallicane.

Serait-ce l'article 24 (titre II) : « Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 » ? — Mais c'est la répétition littérale de l'édit

de Louis XIV, et il s'agit là de l'enseignement de ces libertés gallicanes, dont l'avocat Pierre Pithou, dès la fin du seizième siècle, énumérait quatre-vingt-trois.

Sans doute, nous n'ignorons pas que le gallicanisme n'est plus guère qu'un souvenir. Nous n'ignorons pas davantage toute la distance qu'il y a entre l'Église avant la Révolution et l'Église après la Révolution, entre un clergé propriétaire et un clergé salarié ou renté. Nous entendons l'objection ; la preuve que le Concordat de 1801, grossi et renforcé des articles organiques, ne satisfait personne, c'est que Napoléon lui-même, en 1813, Louis XVIII, en 1817, ont signé avec le Saint-Siège d'autres concordats qui, pour des raisons diverses, ne sont d'ailleurs pas entrés en exécution. Pour nous, nous ne pouvons répondre que ceci :

Somme toute, malgré ses imperfections, le Concordat de 1801 a donné aux rapports de l'Église et de l'État en France une base juridique. Il est possible qu'il n'ait ni prévenu ni apaisé tous les conflits, mais cela n'est au pouvoir d'aucun arrangement

humain. Il n'appartient pas à des conventions purement légales d'éviter des difficultés qui sont en quelque sorte d'ordre naturel.

Si le Concordat de 1801 ne correspond plus à sa fin, s'il a vieilli, qu'on en négocie un nouveau. Ce n'est ni François Ier en 1516, ni Napoléon en l'an IX, qui ont inventé le régime des concordats. Les papes, qui depuis 1122 jusqu'à 1862, depuis Calixte II jusqu'à Pie IX (1), ont signé plus de cinquante concordats avec les différentes puissances — Nussi en rapporte cinquante et un — ne refuseront pas de donner encore ce gage à la justice et à la paix. Mais, en dehors des concordats, étant tenu compte surtout de ce fait que l'Église catholique est plus unie, plus une que jamais, que son chef visible est à Rome et qu'elle n'a que ce chef incontesté, en dehors d'eux la question des rapports du temporel et du spirituel est insoluble juridiquement et politiquement, dans le droit et dans la pratique.

Il ne nous reste maintenant à remplir

(1) Sans parler du Concordat de 1886 entre Léon XIII et le Portugal.

que la partie la moins difficile de notre tâche, à démasquer ce que nous ne craignons pas d'appeler le *Sophisme de la séparation de l'Église et de l'État.*

V

CONCORDAT OU SÉPARATION

Nous l'avons dit, la conclusion du Concordat de 1801 a été la restauration du système suivi de 1515 à 1790, depuis François Ier jusqu'à la Révolution. Par le Concordat de 1801, Bonaparte a ressuscité, a remis en vigueur la vraie doctrine gallicane, qui n'a jamais été une doctrine libérale, qui était une doctrine de force et d'autorité, pleinement et impérieusement régalienne. Non, ce n'est pas une doctrine libérale, au sens moderne de ce mot ; mais vainement on en chercherait une autre dans toute notre histoire. Le système régalien qui, pour le temporel, subordonne l'Église à l'État, est le seul d'accord avec la tradition française, le seul qui soit chez nous de droit et de coutume.

Si quelqu'un peut légitimement maudire le Concordat, ce n'est pas l'État, ce ne sont pas les partisans de l'État, ce sont les catholiques, c'est l'Église. Toutefois, ce régime qu'on ne saurait dire libéral ne va pas et ne permet pas d'aller jusqu'à la tyrannie. Il se tient à égale distance, ou à peu près, de la faiblesse et de l'oppression. Instrument humain, il n'est pas parfait. Il a, comme les autres, ses lacunes et ses défauts, encore qu'il faille s'en prendre au régime lui-même beaucoup moins qu'aux personnes qui se trouvent en présence, car enfin l'État, l'Église, ce sont des abstractions, pour la commodité du raisonnement; dans le fait, l'État, c'est toujours tels ou tels ministres, et l'Église, tels ou tels évêques.

Il est clair que, depuis quatre-vingt-dix ans, sous des gouvernements aussi divers que l'empire, la monarchie de Louis XVIII et de Charles X, la monarchie de juillet, la seconde République, le second empire, les deux ou trois formes de la troisième République, la situation de l'Église vis-à-vis de l'État, l'attitude de l'État vis-à-vis de l'Église, n'ont pas toujours été les mêmes.

La lettre du Concordat demeure, ne change pas ; mais l'esprit dans lequel on l'applique de part et d'autre est susceptible de varier, de s'étendre, de se rétrécir à l'infini. Quoi qu'il en soit, le caractère permanent et incontestable du Concordat de 1801, c'est la subordination de l'Église à l'État, la prédominance du pouvoir civil dans l'ordre des choses temporelles.

On a connu d'autres systèmes. Au moins, on en connut un autre antérieurement à 1516, pendant les premiers siècles, alors que l'unité nationale et la royauté n'étaient ni l'une ni l'autre solidement constituées. En ce temps-là, le roi réglait seul, par de simples ordonnances, les matières mixtes et même certaines matières ecclésiastiques ; il empiétait sur le spirituel. Mais de son côté, l'Église, le pape et le clergé de France empiétaient sur le temporel. Ce que l'Église perdait ici, elle pouvait le reprendre ailleurs, par mille moyens connus d'elle et dont elle usait. Grâces expectatives, annates, sous mille prétextes, l'argent des fidèles sortait de France et venait se transformer à Rome en œuvres d'art. En revanche, le roi ne

pouvait lever d'impôts sur le clergé de son royaume sans en obtenir et, au besoin, sans en acheter la permission au pape.

C'était l'extrême confusion, une confusion déplorable. Alors l'Église était réellement un organisme à part et, dans ce temps lointain, plus actif et plus résistant que l'organisme même de l'État. Alors il y avait réellement un État dans l'État, ou, mieux, il y avait deux États en face l'un de l'autre. Rien que par l'élection des évêques et la collation des bénéfices, l'Église tenait l'État en échec, et par la menace de ses foudres, par l'abus de l'excommunication, par la terreur spirituelle, elle menait — qu'on me passe l'expression — elle menait les rois en laisse. Régime tout de contradictions, où le droit de chacun est flottant, où celui-là a le plus qui peut ou qui ose le plus.

Contre ce régime, fécond en chicanes et en misères, saint Louis d'abord, puis Charles VII, ont essayé de réagir; contre ce régime les rois n'ont pas cessé de lutter, jusqu'à François Ier qui trouva la formule, un concordat avec le pape, jusqu'à Louis XIV qui le tua sous le poids de sa grandeur et

de sa majesté. C'est à ce malheureux régime que, pourtant, la Révolution, guidée ou égarée en cela par les prêtres de la Constituante, faillit nous faire revenir, avec cette Constitution civile du clergé d'où elle croyait de bonne foi tirer la liberté, l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État, d'où il devait fatalement sortir la servitude de l'un ou de l'autre.

On peut enfin concevoir un troisième système : la séparation. L'État et l'Église coexistent, chacun de sa propre vie, indifférents, et ne se connaissent plus. Ils vont glissant pour ainsi dire et sans se rencontrer jamais le long de deux plans parallèles : le temporel, le spirituel. Et comme ils ne se rencontrent pas, il n'y a ni chocs ni frottements.

A la vérité, il est bien plus facile d'imaginer ce système que de le pratiquer. Les faits dérangent un peu cette géométrie. Un pareil système ne s'en peut pas moins concevoir. Seulement, ici, à bas les masques! point d'hypocrisie et point d'illusions! Il faut que la séparation soit absolument libérale, c'est-à-dire que l'État soit libre, que l'Église soit libre ; rien de moins, rien de

plus. Si la séparation est libérale, l'Église n'est plus le sujet, l'État n'est pas le souverain. Si la séparation est libérale, tant que l'État et l'Église coexistent, il est libre par rapport à elle, elle est libre par rapport à lui, en ce qui touche bien entendu sa mission spirituelle et sous les règles du droit commun.

L'idée de séparation est liée indissolublement à l'idée de liberté. En effet, dès que l'Église entièrement séparée de l'État ne serait pas entièrement libre, elle serait fondée à se croire et à se dire persécutée. C'est une conception nouvelle qui se substitue à l'ancienne ; qu'on y prenne garde : la liberté se substitue à l'autorité. La perspective n'a rien qui nous effraye, à condition que l'on sache bien que cette séparation, la séparation libérale, est la seule acceptable, la seule possible, nous l'avons déjà dit, la seule juridique, à condition que ce soit bien la liberté que l'on veuille, qu'on la veuille sincèrement et que l'on n'ait pas autre chose dans la pensée ou dans l'arrière-pensée.

Point d'illusion ! on jouerait à ce jeu la

suprématie de l'État; point d'hypocrisie, la partie devrait être jouée loyalement. J'insiste sur l'enjeu, qui est l'autorité de l'État. Passant de l'hypothèse à l'observation, tout de suite une question se pose. Cette séparation de l'État et de l'Église, qui la veut? Pourquoi la veut-on? Jusqu'à ces derniers mois, quoi que les catholiques eussent pu dire et écrire contre le Concordat ou les articles organiques, les groupes extrêmes de la gauche étaient seuls à la désirer. Maintenant, tandis que l'idée fait des progrès ou rencontre moins de résistances dans les rangs d'une gauche relativement modérée, elle en fait également dans les rangs de la droite, chez les catholiques eux-mêmes et, il importe de le noter, chez les plus jeunes, les plus ardents et les plus agissants d'entre eux.

L'explication de ce phénomène est peut-être, pour partie, dans l'exemple du catholicisme américain, dans l'admiration justifiée de son présent tout florissant et la vision magnifique de l'avenir auquel il semble destiné. On n'a pas à rechercher si l'exemple des États-Unis vaut sûrement,

infailliblement pour la France, s'il est tenu un compte suffisant de la différence du tempérament et des mœurs, de la différence d'origine et de milieu, si même, en ce qui touche directement, en ce qui intéresse au premier chef les relations de l'Église et de l'État, en ce qui dans la plus grande mesure doit en déterminer la forme, les partisans d'une séparation à l'américaine ont fait assez attention à ceci, que les États-Unis — comme le nom l'indique — sont un État fédératif et que la France, au contraire, est un État centralisé. Qui ne le voit pas? Cette différence, s'ajoutant à tant d'autres, empêche de poursuivre entre les deux pays une comparaison très rigoureuse.

Laissons cela et serrons le sujet. Pourquoi l'extrême gauche veut-elle la séparation? Pour contenir et comprimer l'Église. Pourquoi l'extrême droite la veut-elle? Pour affaiblir l'État et peu à peu s'emparer de lui. Les uns la veulent pour l'État, les autres pour l'Église, ou, plus exactement encore, les uns la veulent contre l'Église et les autres contre l'État. Dans les deux cas, on est fort loin de la seule séparation qui

soit acceptable, possible, de la seule qui soit « juridique », de la séparation libérale.

Mais, pour ne négliger aucune supposition, admettons qu'on veuille la faire, cette séparation libérale, avec toutes les précautions, toutes les garanties désirables. Tout de suite une difficulté se présente : A qui sera la nomination des évêques et des curés? Pas à l'État assurément, puisqu'il sera séparé de l'Église proclamée libre. Alors, à qui? Actuellement, l'État nomme les évêques, le Saint-Siège leur donne l'institution canonique. La séparation prononcée, l'incompétence de l'État à nommer les évêques éclaterait avec une évidence telle, qu'il lui faudrait abandonner son droit, ce droit capital pour la conquête duquel les rois de France ont lutté pendant plusieurs siècles.

S'il l'abandonne, qui le recevra? Qui nommera aux évêchés? Le pape tout seul? Mais c'est une immixtion quotidienne de « l'étranger » — cette immixtion tant dénoncée, et si souvent à tort — dans les affaires intérieures de la France, immixtion qui n'est pas sans danger, car il faut bien pré-

voir un jour où le souverain pontife ne serait pas un Léon XIII. Les évêques déjà en fonctions? Mais ces évêques, qui les aura nommés? *Quis custodiet custodes?*

Ou bien, seront-ce les fidèles et, de nouveau, aura-t-on recours à l'élection? Mais si les élections sont libres, et il est nécessaire qu'elles le soient puisque la séparation est libérale, ne devine-t-on pas, pour peu qu'on se souvienne de ce qui se passait avant 1516 et de ce qui s'est passé après 1790, au devant de quels risques l'État pourra courir? Nous ne voulons rien dire de plus, sinon qu'il se reconstituera plus ou moins lentement alors un organisme dans l'organisme et tout un État dans l'État.

Que de soucis et de périls! Vous voulez supprimer le budget des cultes: êtes-vous prêts à payer une indemnité au clergé? Cette indemnité, elle serait due: on n'en saurait douter lorsqu'on est impartial et qu'on a lu les textes. Reportez-vous aux procès-verbaux des séances de la Constituante. Vous y verrez que le clergé met ses biens ou que les biens du clergé sont mis à la disposition de la nation. La nation, en

échange, inscrit au profit du clergé une rente qui ne s'éteindra pas.

La Constituante déclare, par la voie des moins « cléricaux » de ses membres, que cette dette la lie, elle et les Assemblées suivantes, qu'elle est sacrée et inviolable. Que si, laissant de côté les actes de la Constituante, on ne retient que le texte du Concordat, lequel aurait abrogé tout ce qui était antérieur, il est bien avéré que l'article 14 stipule pour les évêques et les curés un traitement convenable, *Sustentationem quæ deceat*, le mot ne nous fait pas peur, un salaire. Seulement, il est non moins vrai que par l'article 13 le pape, au nom de l'Église de France, renonce à toutes revendications sur les biens, revenus et droits dits du clergé. De sorte qu'entre les deux articles le lien logique, on dirait volontiers le lien historique, apparaît très clairement.

Mais soit! vous ne niez pas la dette et vous donnez l'indemnité avant de passer outre à la séparation. Que de soucis et de périls encore! Vous déchaînez comme à plaisir contre vous-mêmes, sinon une conspiration perpétuelle, au moins une perpé-

tuelle agitation. Réfléchissez que l'indifférence religieuse, ne fût-ce que par la force des habitudes, quant aux formes, aux cérémonies, est loin d'être aussi grande qu'on serait tenté de le croire; que beaucoup de paysans ne vont jamais à la messe qui deviendraient furieux si, par hasard, le presbytère du village restait vide. Réfléchissez aussi que certaines activités brouillonnes pourront, à ce moment, trouver des débouchés. Vous aurez beau être prudents, être habiles, faire des lois. Ou vos lois seront libérales, et vous échapperez difficilement à l'anarchie; ou elles seront illibérales, et vous tomberez dans la persécution.

Cette persécution, ne croyez pas que tout le monde la redoute et s'empresse de la fuir. Il y a des fous qui la souhaitent; déjà le cri a été jeté : « Qu'on nous ramène aux catacombes ! » On a déjà parlé d'un Kulturkampf. Moines et ultra-dévots recommencent à rêver de tribunaux et de prison. Vous dites : « Ce ne sont que quelques énergumènes. » Je réponds qu'il a suffi de quelques énergumènes pour faire lever des légions de croisés.

Et comme résultat, qui sait? Peut-être nous vaudrez-vous une résurrection, une restauration bien inattendue, j'en conviens, mais non point impossible, du cléricalisme, une réaction contre l'État. Peut-être aurez-vous de la sorte fourni à vos adversaires, sinon un moyen, du moins une chance de mettre la main sur l'État. Vous les aurez regroupés, réorganisés. Vous les aurez armés, et vous vous serez désarmés. Le comte d'Arnim ne s'y trompait pas : « L'Église libre dans l'État libre, c'est l'Église armée dans l'État désarmé » (*Chiesa armata in Stato disarmato*).

Une réaction en ce sens est fort invraisemblable, mais n'a-t-on jamais vu l'invraisemblable devenir vrai? N'est-il pas plus sûr et plus sage de rester dans la tradition française, de ne pas défaire inconsidérément l'œuvre séculaire des rois?

Ainsi, la séparation, même libérale, de l'Église et de l'État, ne vaut, ni juridiquement ni politiquement, on ne veut pas dire l'union, mais l'accord, le *modus vivendi* régulièrement défini par traité entre l'État et l'Église. Mais on emprunte à la sociologie un

argument d'allures scientifiques. La séparation de l'Église et de l'État, leur « dissociation » n'est-elle pas inévitable dans un jour plus ou moins prochain ? Ne résulte-t-elle pas d'une des deux ou trois lois certaines qu'a posées la science sociale ? Oui, mais la dissociation n'a pas à se faire, pour la bonne raison qu'elle est faite.

De quoi s'agit-il, si ce n'est d'une séparation, d'une dissociation des fonctions et des organes ? On le demande : L'État remplit-il encore des fonctions ecclésiastiques ? L'Église remplit-elle encore des fonctions d'État ? Évidemment non. Il s'ensuit que la dissociation, que la séparation est faite, dans la mesure où elle peut l'être. La science sociale n'autorise personne à conclure qu'il ne doit subsister aucun lien légal entre l'État et l'Église. L'État et l'Église sont et seront séparés entre eux, comme sont séparés entre eux les organes du corps humain, comme le cœur et le cerveau, distincts et toutefois unis et solidaires, et dans la vie et dans la mort.

Puis donc que la séparation est faite autant qu'elle peut l'être, qu'on ne se préoc-

cupe plus que de maintenir l'union, la solidarité. La fable des membres et de l'estomac nous en enseigne le secret. Usons de bienveillance et de tolérance mutuelles. Puisque les relations de l'Église et de l'État sont des relations nécessaires, qu'on les règle juridiquement, du consentement des deux parties. Si le Concordat de 1801 ne suffit plus — ce qui n'est nullement démontré — qu'on le renouvelle, en l'amendant, en l'adaptant aux besoins de ce temps nouveau. Surtout, qu'on ne perde pas de vue ce point : L'État est un agent de justice et l'Église un agent de paix. Pourquoi ne traiteraient-ils pas et ne vivraient-ils pas ensemble dans la paix et dans la justice ?

Paris. — Imprimerie L. Maretheux, 1, rue Cassette. — 110.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06361 3049

APR 18 1945

UNIV. OF MICH.
LIBRARY